



COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE DE MAYOTTE  
DIRECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

**ARRETE N°2003-345 /DTEFP/FP**  
fixant les montants de rémunérations et d'indemnités  
de transport et de repas des stagiaires de la formation professionnelle

**LE PREFET DE MAYOTTE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU le décret du 4 juillet 2002 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Jean Jacques BROU, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 2 janvier 2003 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Philippe GUSTIN, sous-Préfet, Secrétaire Général de Mayotte ;
- VU l'ordonnance n° 86-836 du 16 juillet 1986 relative à l'emploi des jeunes de seize à vingt cinq ans ;
- VU la loi n° 87-518 du 10 juillet 1987, relative à la prévention et à la lutte contre le chômage de longue durée ;
- VU la loi n° 88-1089 du 1er décembre 1988 relative aux compétences de la Collectivité Départementale de Mayotte en matière de formation professionnelle et d'apprentissage ;
- VU l'arrêté n° 1272/DTEFP du 24 septembre 1990 relatif à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle
- VU l'arrêté n° 182/DTEFP du 09/02/94 fixant les montants de rémunérations et d'indemnités de transport et de repas des stagiaires de la formation professionnelle ;
- VU l'arrêté n° 003/DTEFP du 06/03/95 fixant les montants de rémunérations et d'indemnités de transport et de repas des stagiaires de la formation professionnelle ;
- VU l'arrêté n° 175/DTEFP du 1er avril 1997 fixant les montants de rémunérations et d'indemnités de transport et de repas des stagiaires de la formation professionnelle ;
- VU l'arrêté n° 175bis/DTEFP du 29 juillet 1997 fixant les montants de rémunérations et d'indemnités de transport et de repas des stagiaires de la formation professionnelle ;
- VU l'arrêté n° 012/DTEFP du 11 Mars 1998 fixant les montants de rémunérations et d'indemnités de transport et de repas des stagiaires de la formation professionnelle ;
- VU l'arrêté n° 003/DTEFP du 07 Janvier 1999 fixant les montants de rémunérations et d'indemnités de transport et de repas des stagiaires de la formation professionnelle ;
- VU l'arrêté n° 0242/DTEFP du 27 décembre 1999 fixant les montants de rémunérations et d'indemnités de transport et de repas des stagiaires de la formation professionnelle ;
- VU l'arrêté n° 2001-464/DTEFP/FP du 12 décembre 2001 fixant les montants de rémunérations et d'indemnités de transport et de repas des stagiaires de la formation professionnelle ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général;

COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE DE MAYOTTE  
DIRECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

## A R R E T E

### ARTICLE 1 :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, les stagiaires de la formation professionnelle qui suivent à temps plein une formation, dont la durée hebdomadaire est de 30 heures, agréée au titre de la rémunération par l'Etat ou la Collectivité Départementale de Mayotte, bénéficient d'une rémunération de base mensuelle dont les montants incluant l'indemnité compensatrice de congés payés sont fixés ainsi qu'il suit :

- personnes en recherche de formation âgées de seize ans et moins de vingt six ans à la date d'entrée en stage :  
rémunération mensuelle de base : 90 € ;

- personnes en recherche de formation âgées de vingt six ans ou plus à la date d'entrée en stage: rémunération mensuelle de base : 165 € ;

- travailleurs privés d'emploi qui justifient de l'exercice d'une activité salariée pendant six mois consécutifs ou non au cours d'une période de douze mois ou pendant douze mois consécutifs ou non au cours d'une période de vingt quatre mois précédant l'entrée en stage : rémunération mensuelle de base : 260 € ;

- travailleurs non salariés ayant exercé une activité professionnelle non salariée durant douze mois dont six consécutifs dans les trois années qui précèdent l'entrée en stage : rémunération mensuelle de base : 260 € ;

### ARTICLE 2 :

Les stagiaires de la formation professionnelle âgés de seize ans et moins de vingt six ans et de vingt six ans ou plus suivant un stage de formation agréé au titre de la rémunération bénéficient par ailleurs d'indemnités de transport et éventuellement de repas définies dans le tableau annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

Les stagiaires de la formation professionnelle perçoivent une rémunération de base dont le montant, incluant l'indemnité compensatrice de congés payés, est calculé sur la base des taux définis à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté affecté du coefficient K suivant :

$$k = \frac{\text{durée hebdomadaire du stage (en heures)}}{30}$$

Les stagiaires de la formation professionnelle bénéficient des indemnités de transport et éventuellement de repas quelque soit la durée hebdomadaire du stage, dès lors que celle-ci est répartie sur 5 jours ouvrables.

### ARTICLE 4 :

Pour le calcul de la rémunération prévue aux articles 1 et 3 ainsi que pour le calcul des indemnités de transport et à l'article 2, la part de rémunération correspondant aux heures d'absence est déduite du montant mensuel de base selon la formule du rétablissement au calendrier civil du montant mensuel servi pour en déduire les heures non-effectuées.  
L'annexe 4 indique par type d'absence, son incidence sur la rémunération.

**ARTICLE 5 :**

Afin de pouvoir prétendre au bénéfice des rémunérations et indemnités visées aux articles 1 et 2 ci-dessus, les stagiaires devront adresser à la Direction du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle par le biais d'un organisme de formation une demande d'admission conforme au modèle joint en annexe 2 ainsi que toutes les pièces justificatives demandées en annexe 3.

Cette demande devra être adressée par l'organisme de formation à la Direction du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle au plus tard la 1ère semaine suivant l'entrée en stage du demandeur.

**ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire Général, le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Payeur et le Directeur des Affaires Financières seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mamoudzou, le 24 DEC. 2003

**AMPLIATIONS :**

PREFET	1
SG	1
CAB	1
DTEFP	1
DAF/ETAT	1
DAF/CT	1
RECETTE DE FINANCES	1
CPS	1
CNASEA-MAYOTTE	1
RAA	80
COURRIER	1



Le Préfet de Mayotte

Jean Jacques BROT



Centre national  
pour l'aménagement  
des structures des  
exploitations agricoles

## NOUVELLE GRILLE DES FRAIS DE TRANSPORT



Direction  
du Travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle

	Acoua	Bandraboua	Bandrele	Boueni	Chiconi	Chirongui	Dembeni	Dzaoudzi - Lab	Kani Kely	Koungou	Mamoudzou	Mtزامboro	Mtsangamouji	Ouangani	Pamandzi	Sada	Tsingoni
Acoua	0																
Bandraboua	100	0															
Bandrele	200	150	0														
Boueni	230	230	50	0													
Chiconi	160	150	90	110	0												
Chirongui	200	210	50	50	110	0											
Dembeni	140	130	50	180	70	140	0										
Dzaoudzi - Lab	200	160	140	200	120	160	90	40									
Kani Kely	240	240	90	60	120	90	160	200	0								
Koungou	140	100	80	180	70	140	70	80	160	0							
Mamoudzou	140	100	80	180	70	140	50	50	160	40	40						
Mtزامboro	40	80	190	220	150	190	140	200	230	140	140	0					
Mtsangamouji	50	50	140	170	100	140	120	180	190	120	120	80	0				
Ouangani	180	150	100	120	40	110	70	120	140	70	70	150	110	0			
Pamandzi	200	160	140	200	120	160	90	40	200	80	50	200	180	120	0		
Sada	180	150	100	100	40	100	80	140	130	80	80	150	100	50	140	0	
Tsingoni	130	100	110	130	50	110	70	130	140	125	80	110	50	70	130	70	0

mise à jour le 01/01/06